

2. La prescription court au profit du *tiers détenteur* du moment où il possède. XXXII, 26-28.
3. Application du principe.
 - a. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *donation faite avec clause de retour*. XXXII, 51.
 - b. Tiers détenteur d'immeubles hypothéqués quand le droit du créancier est *conditionnel* ou à *terme*. XXXII, 53 bis.
 - c. Tiers détenteur d'immeubles compris dans un *legs* ou une *vente* faite sous condition suspensive ou résolutoire. XXXII, 52 et 53.
 - d. Tiers détenteur d'immeubles compris dans une *substitution*. XXXII, 50.
 - e. Tiers détenteur d'immeubles aliénés par un *usufruitier*. XXXII, 29.
4. Le principe est-il applicable aux droits subordonnés à l'ouverture d'une *succession*? XXXII, 54-56.

D. DES CAUSES D'INTERRUPTION, XXXII, 77-172, ET DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. XXXII, 57-76.

Voir ces mots.

E. EFFET DE LA PRESCRIPTION.

I. Comment opère-t-elle?

1. Elle doit être *opposée*, elle ne peut être *suppléée d'office*. XXXII, 173, 174.
2. Elle peut être opposée en tout état de cause. XXXII, 173, 178, 179.
3. Comment doit-elle être opposée? XXXII, 180-182.
4. Elle ne peut plus l'être quand il y a *renonciation*. XXXII, 176, 177.
- II. Quand forme-t-elle un *droit acquis*? I, 252, 253.
 1. L'immeuble dont l'époux commun en biens avait la possession légale avant le mariage lui reste propre. XXI, 292.
 2. *Vente*. Est-il dû *garantie* du chef d'une *prescription* commencée lors de la *vente* et accomplie depuis. XXIV, 222.
- III. *Renonciation à la prescription*. Voir ce mot.

F. TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

I. Calcul des délais.

1. La prescription se compte par *jours* et non par *heure*. XXXII, 530.
2. Les *jours* ne comptent que lorsqu'ils sont *accomplis*. *Quid* du premier jour et du dernier jour? XXXII, 531, 532.
3. Comment compte-t-on les *mois*? XXXII, 533. Les *années*? XXXII, 531.
4. *Quid* si le dernier jour est un jour *férié*? XXXII, 535.
- G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES. XXXII, 608-616; I, 254.

Voir les mots *Prescription acquisitive*, *Prescription extinctive*, *Courtes prescriptions*, *Prescriptions particulières*.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

A. CONDITION GÉNÉRALE DES PRESCRIPTIONS ACQUISITIVES.

I. *Possession*. Voir le mot *Possession (Prescription)*.

II. *Jonction des possessions*. Principe. XXXII, 556.

1. Distinction entre le successeur *universel* et le successeur à *titre particulier*. XXXII, 557.
2. Conséquence qui en résulte quant aux vices de la possession. XXXII, 558-561.
3. Qu'entend-on par *auteur* en cette matière? XXXII, 562.
 - a. Applications. Jurisprudence. XXXII, 563-566.

B. PRESCRIPTION DE DIX A VINGT ANS. XXXII, 586.

I. Ne s'applique qu'aux *immeubles*. XXXII, 587.

1. *Quid* des *universalités*? XXXII, 588.

II. *Bonne foi*. XXXII, 406.

1. Quand le possesseur est-il de *mauvaise foi*? XXXII, 407, 408.
2. *Quid* si le titre de l'auteur était sujet à annulation ou à résolution? XXXII, 409-412.
3. Le possesseur peut-il invoquer l'erreur de droit? XXXII, 413.
4. *Quand* la bonne foi doit elle exister? XXXII, 416, 417.
5. Comment se *prouvent* la bonne foi et la mauvaise foi. XXXII, 414, 415.

III. *Juste titre*. XXXII, 589.

1. *Quid* du titre *pro herede*? XXXII, 590.

2. Le titre doit être *valable*. XXXII, 591.

a. Les actes *inexistants* ne forment pas un juste titre. XXXII, 592, 595.

b. *Quid* des nullités de *forme* dans les actes *non solennels*? XXXII, 594.

c. L'*acte* qui constate le titre doit être *transcrit*. XXXII, 595.

3. L'*acte* doit être *translatif de propriété*. XXXII, 597.

a. Du titre sous *condition suspensive* ou *résolutoire*. XXXII, 598.

b. Titre *putatif*. XXXII, 599, 400.

c. Le *partage* n'est pas un juste titre. XXXII, 401. *Quid* du *partage d'ascendant*? XXXII, 402.

d. Les *jugements* sont-ils de justes titres? XXXII, 405. *Quid* de la *loi*. XXXII, 404.

e. La *transaction* est-elle un juste titre? XXXII, 405.

IV. *Possession de dix à vingt ans*. XXXII, 418-420.

1. *Quid* si l'immeuble appartient par indivis à plusieurs *copropriétaires*, les uns *présents*, les autres *absents*? XXXII, 422.

2. A-t-on égard au *domicile* ou à la *résidence*? XXXII, 421.

V. *Effet de la prescription*.

1. La prescription a pour effet d'acquies la *propriété, libre de toute charge*. XXXII, 425.

2. Application.

a. Aux *actions en nullité* ou en *rescision*. XXXII, 425.

b. Aux *servitudes*. XXXII, 420.

3. Le principe ne s'applique pas aux *hypothèques*, ni dans le cas de l'article 966. XXXII, 426.
4. L'usucapion n'éteint pas l'*action personnelle* appartenant au propriétaire contre celui qui a aliéné la chose qu'il était obligé de restituer. XXXII, 427.
 - a. Conséquence qui en résulte quant aux *vices relatifs* qui entâchent le titre du tiers possesseur. XXXII, 428.

C. PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

- I. Elle est fondée sur la *possession*. XXXII, 367, 385.
 1. Le seul fait du *propriétaire de ne pas user de son droit* ne l'éteint pas. XXXII, 384.
 2. Les droits réels s'éteignent par le non-usage. XXXII, 384. Voir le mot *Prescription*.
- II. La prescription trentenaire n'exige ni titre ni bonne foi. XXXII, 383, 369, 371.
- III. Les servitudes réelles s'acquièrent par la prescription de trente ans. VIII, 192-194.
 1. *Quid de l'emphytéose?* VIII, 369.
 2. *Quid de la superfœcie?* VIII, 418.
 3. *Quid de l'usufruit?* VI, 338 et de l'*usage?* VII, 406.

DES COURTES PRESCRIPTIONS.

Voir le mot *Prescription extinctive*, C.

PRESCRIPTION DÉCENNALE.

1. Prescription de l'action du mineur contre son tuteur. V, 183-188.
2. Prescription de l'action en nullité. XIX, 1-36.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE.

A. PRESCRIPTION TRENTENAIRE. XXXII, 367.

- I. Toute *action* se prescrit. XXXII, 372.
 1. *L'exception* est-elle perpétuelle? V, 188; XIX, 57-60; XXXII, 372.
- II. La *prescription trentenaire* est la règle. Les exceptions sont de stricte interprétation. XXXII, 375.
 1. Les règles *générales* du titre de la *Prescription* sont-elles applicables aux prescriptions dont il est traité dans d'*autres titres?* XXXII, 374.
 2. Prescription du *droit de fouille*. XXXII, 376.
 3. Prescription de l'*instance judiciaire*. XXXII, 375.
 4. Prescription de l'action en *remboursement* des dettes sujettes à de *courtes prescriptions*, quand un tiers les a payées. XXXII, 377.

III. L'*exception de mauvaise foi* ne peut être opposée au débiteur. XXXII, 370, 371.

IV. Du *titre nouvel* que le *crédientier* et le créancier hypothécaire peuvent exiger. XXXI, 399, 400 et XXXII, 378-382.

Voir le mot *Titre nouvel*.

B. DE LA PRESCRIPTION DE CINQ ANS DE L'ARTICLE 2277.

- I. *Origine et fondement* de la prescription *quinquennale*. XXXII, 431.
 1. Peut-elle être opposée *en appel?* XXXII, 434.

2. Peut-on opposer au débiteur la *reconnaissance* qu'il a faite de la dette? XXXII, 433.
 3. Peut-on lui déférer le *serment?* XXXII, 432.
- II. A quels cas s'applique l'article 2277? XXXII, 433.
1. *Arrérages* de rentes *perpétuelles* ou *viagères*. XXXII, 436.
 - a. *Quid* des rentes dues par l'*État?* XXXII, 437.
 2. *Intérêts conventionnels*. XXXII, 444-447.
 3. *Intérêts moratoires*. XXXII, 448-450.
 - a. Les intérêts de la *dot*. XXXII, 452.
 - b. *Avances* faites par le *mandataire*. XXXII, 453.
 - c. Intérêts dus par un *mandataire infidèle*. XXXII, 453.
 - d. Intérêts des *prises sociales*. XXXII, 451.
 - e. Intérêts dus pour les *récompenses*. XXXII, 454.
 4. Application du principe.
 - a. Bordereaux de collocation dans une distribution. XXXII, 458.
 - b. *Primes d'assurances*. XXXII, 457.
 - c. *Salaire* d'une *gouvernante*. XXXII, 456.
 4. *Loyers* et *fermages*. XXXII, 442.
 - a. *Charges* qui font partie du *prix*. XXXII, 443.
 3. *Pensions alimentaires*. XXXII, 458.
 - a. *Frais d'entretien* des *indigents* placés dans un *hospice* par une *commune*. XXXII, 459.
 - b. *Pensions* à charge de l'*État*. XXXII, 440.
 - c. *Traitements*. XXXII, 441.
- III. La prescription de cinq ans n'est pas applicable :
1. Quand la dette consiste dans un *capital*. XXXII, 459, 461, 462.
 - a. Aux intérêts capitalisés. XXXII, 460.
 2. Quand les *prestations* ne sont pas *payables* et n'*échoient* pas *périodiquement*. XXXII, 463-467.
 3. Quand il n'y a *aucune négligence* à reprocher au *créancier*. XXXII, 468-474.
- IV. Quand la *prescription de cinq ans* commence-t-elle à *courir?* XXXII, 475-479.
- V. L'interruption de la prescription a-t-elle pour effet de transformer la prescription de cinq ans en *prescription trentenaire?* XXXII, 480.
- C. DES COURTES PRESCRIPTIONS ÉTABLIES AU TITRE DE LA PRESCRIPTION.
- I. *Durée* de la prescription. XXXII, 498.
 1. Prescription de *six mois*. Actions des :
 - a. *Hôteliers* et *traiteurs*. XXXII, 503. *Quid* des *cabaretiers?* XXXII, 506.
 - b. *Maîtres* et *instituteurs*. XXXII, 504.
 - c. *Ouvriers* et *gens de travail*. XXXII, 507, 508. *Quid* des *commis?* XXXII, 509. *Quid* des *imprimeurs?* XXXII, 512.
 - d. Quand l'*ouvrier* devient-il *marchand* ou *entrepreneur?* XXXII, 510, 511.

2. Prescription d'un an. Action des :
 - a. Domestiques. XXXIII, 505. *Quid des facteurs, gouvernantes, précepteurs et secrétaires?* XXXII, 505.
 - b. Huissiers. XXXII, 494-497.
 - c. Maîtres de pension et maîtres ouvriers. XXXII, 502.
 - d. Marchands. Quand la prescription est-elle de trente ans? XXXII, 501.
 - e. Médecins, chirurgiens, apothicaires. XXXII, 499, 500.
 - f. *Quid des sages-femmes et gardes-malades.* XXXII, 499.
3. Prescription de deux ans et de cinq ans des avoués. XXXII, 487-490.
 - a. Que faut-il entendre par frais et salaires? *Quid des avances?* XXXII, 491.
 - b. *Quid si l'avoué agit en dehors de ses fonctions?* XXXII, 492.
 - c. *Quid de l'action des agents d'affaires, notaires et avocats?* XXXII, 493.
- II. Quand les courtes prescriptions commencent-elles à courir? XXXII, 521.
 1. Application du principe aux diverses prescriptions. XXXII, 522-529.
- III. Interruption et cessation des courtes prescriptions.
 1. Comment peuvent-elles être interrompues? Quel est l'effet de l'interruption? XXXII, 530, 531.
 2. Quand les courtes prescriptions font-elles place à la prescription ordinaire? XXXII, 532-537.
- IV. Suspension des courtes prescriptions. Elles ne sont pas suspendues par la minorité. XXXII, 538, 539.
- V. Effet des courtes prescriptions. XXXII, 517. De la preuve contraire.
 1. Du serment. XXXII, 515, 514.
 2. Du serment de crédulité. XXXII, 515, 516.
 3. Peut-on admettre d'autres preuves que le serment? *Jurisprudence.* XXXII, 518-520.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

- I. On applique à ces prescriptions les règles générales sur la prescription. XXXII, 574.
- II. Les prescriptions particulières sont de stricte interprétation. XXXII, 575.
- III. Quelles sont les prescriptions particulières?
 1. Absence.
 - a. Les enfants de l'absent ont une action pour obtenir la possession de préférence aux envoyés. Ils doivent agir dans les trente ans à partir de l'envoi définitif. II, 258.
 - b. Les autres parents n'ont pas cette action. II, 240.
 2. Action paulienne.
 - a. Prescription. XVI, 467-471.
 - b. Durée de la prescription quand les créanciers attaquent la séparation de biens pour cause de fraude. XXII, 270, 271.
 3. Architectes. Responsabilité pendant dix ans. XXVI, 25-31.
 4. Avoués. Déchargés des pièces cinq ans après le jugement. XXXII, 481-486.

5. Bailleur. Délai dans lequel il peut revendiquer les meubles qui garnissent les lieux loués. XXIX, 444.
3. Choses perdues.
 - a. Durée de l'action contre celui qui les a trouvées et contre les tiers possesseurs. VIII, 466.
 - b. Lois spéciales. VIII, 467.
7. Cours d'eau.
 - a. Cours d'eau artificiels. Les riverains y peuvent-ils acquérir un droit par la prescription? VII, 264.
 - b. Eaux courantes. Le droit du propriétaire supérieur (art. 640) peut être modifié par la prescription au profit des propriétaires inférieurs. VII, 571-574.
 - c. Eaux pluviales. Les propriétaires inférieurs acquièrent-ils un droit aux eaux par la prescription? VII, 251, 257-259.
 - d. Étangs. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit par prescription? VII, 245, 252.
 - e. Rivières non navigables. En quel sens elles sont imprescriptibles. VII, 269.
 - Les droits des riverains sont-ils prescriptibles? VII, 506-515, 545
 - Le pouvoir réglementaire est-il limité par les possessions des riverains? VII, 526, 529.
 - f. Sources. Quand les propriétaires inférieurs acquièrent-ils un droit sur les eaux de la source par prescription? VII, 187-210.
8. Délivrance. Défaut de contenance. Durée des actions. XXIV, 201-207.
9. Désaveu. Délai dans lequel l'action doit être intentée. III, 444-451.
10. Donations.
 - a. Action en révocation pour cause d'ingratitude. XIII, 51-54.
 - b. Révocation pour survenance d'enfants. Prescription. XIII, 97-101.
11. Garantie. Rentes. Prescription (art. 886). XXIV, 564.
12. Huissiers. Décharge des pièces. XXXII, 481-486.
15. Hypothèques. Par quelle prescription l'hypothèque s'éteint-elle? XXXI, 588-591.
14. Juge. Décharge des pièces. Prescription. XXXII, 481-486.
15. Legs. Révocation pour cause d'ingratitude. Prescription. XIV, 268, 269.
16. Mandataire. Action en reddition de compte. XXVII, 524.
17. Mitoyenneté.
 - a. Le droit de l'acquérir est imprescriptible. VII, 505, 506.
 - b. Les présomptions de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent-elles être combattues par la prescription? VII, 538-540, 572.
18. Nullités. Action en nullité ou en rescision. Prescription de dix ans. XIX, 1-6.
19. Partage. Quand l'action en partage est-elle imprescriptible, quand est-elle prescriptible? X, 260-269.
20. Pétition d'hérédité et revendication. X, 514-519.
21. Régime dotal. Aliénation du fonds dotal. Action en revendication et en nullité. Prescription. XXIII, 505-509.

22. *Rente viagère*. Prescription du droit et des arrérages. XXVII, 506-508.
25. *Rescision de la vente pour cause de lésion*. Prescription. XXIV, 444.
24. *Séparation de biens*. Action en nullité pour inobservation de formes et pour fraude. XXII, 270, 271, 275.
25. *Séparation de patrimoines*.
 - a. Quel est le délai quant aux meubles? X, 25-27.
 - b. La demande est-elle imprescriptible quant aux immeubles? X, 28.
26. *Succession*. Prescription du droit héréditaire. IX, 481-485.
27. *Tutelle*. Prescription de dix ans. V, 185-191.
28. *Vendeur*. Durée de l'action en revendication d'une chose mobilière. XXIX, 444.
29. *Vente de la chose d'autrui*. Prescription de l'action en nullité. XXIV, 118.
30. *Vices rédhibitoires*. Prescription des actions. XXIV, 299-304.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

- I. *Divorce pour cause déterminée*.
 1. Remise de la requête au président. Tentative de réconciliation. III, 224-228.
 2. Le président peut-il prescrire les mesures provisoires concernant les enfants? III, 254, 255.
- II. *Divorce par consentement mutuel*. Procédure. Tentatives de conciliation. III, 282, 285.
- III. *Etat civil*. Le président doit coter et parafer les registres. II, 15.
- IV. *Hypothèque reçue à l'étranger*. Visa du président. XXX, 436-460.
- V. *Hypothèque légale de la femme*. C'est le président qui fait la spécialisation pendant le mariage. XXX, 594-599.
- VI. *Privilège de l'architecte*. Le président nomme les experts. XXX, 5.
- VII. *Puissance paternelle*. Pouvoir de correction.
 1. Quand le président l'ordonne. IV, 276-284.
 2. L'ordre d'arrestation est toujours donné par le président. IV, 286.
- VIII. *Séparation de corps*.
 1. Le président indique la résidence provisoire de la femme pendant la procédure. IV, 519.
 2. Il autorise la femme à agir. IV, 528.
 3. Il intervient dans la tentative de réconciliation. IV, 529, 552-554.
- IX. *Séparation de biens*. Le président autorise la femme à agir. XXII, 240.
- X. *Testament olographe et mystique*.
 1. Présentation du testament au président et dépôt. XIV, 16-20.
 2. Envoi en possession. XIV, 21-50.

PRÉSUMPTIONS.

A. GÉNÉRALITÉS.

1. Définition. XIX, 605.
2. Division. XIX, 606.

B. PRÉSUMPTIONS DE L'HOMME

1. Quand ces présomptions sont admises comme preuve. XIX, 624, 625.

1. Des faits purs et simples et des faits juridiques. XIX, 626-628.
 2. Les présomptions de l'homme ne sont pas admises outre et contre le contenu aux actes. XIX, 629.
 3. Elles sont admises lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. XIX, 650.
 4. Et quand le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. XIX, 651, 652.
 5. Les présomptions de l'homme peuvent être invoquées en cas de dol et de fraude. XIX, 653-655.
- II. *Force probante des présomptions de l'homme*.
1. Où les juges peuvent-ils les puiser? XIX, 659.
 2. Caractères que doivent avoir les présomptions. XIX, 656, 657.
 3. Pouvoir discrétionnaire des juges. XIX, 658.

C. PRÉSUMPTIONS LÉGALES.

- I. *Définition*. Conditions requises pour qu'il y ait présomption légale. Règle d'interprétation. XIX, 608.
- II. *Force probante des présomptions légales*.
 1. Elles dispensent de toute preuve celui au profit duquel elles existent, sauf à celui qui les invoque à prouver qu'elles existent pour lui. XIX, 615, 614.
 2. Les présomptions légales admettent la preuve contraire. XIX, 615. Quelle est cette preuve? XIX, 616.
 3. Cas dans lesquels la preuve contraire n'est pas admise. XIX, 617-619.
 - a. A moins que le code ne l'ait réservée. XIX, 620.
 - b. L'aveu et le serment sont admis contre les présomptions juris et de jure. XIX, 621, 622.
 - c. Sauf quand la présomption est d'ordre public. XIX, 625.

D. ÉNUMÉRATION DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES.

- I. *Chose jugée*. Présomption de vérité. XX, 1, 2.
- II. *Constructions et plantations*. Présomptions des articles 552 et 553. VI, 250-258.
- III. *Donations entre époux*. Personnes présumées interposées. XV, 409-415.
- IV. *Donations au profit d'un incapable par personnes interposées*. Personnes présumées interposées. XI, 395-408.
- V. *Faibles d'esprit et prodigues*. Nullité des actes qu'ils passent fondée sur une présomption d'incapacité. V, 575.
- VI. *Interdits*. Nullité des actes qu'ils font. Présomption d'incapacité. V, 504.
- VII. *Libération*
 1. Présomptions de libération des articles 1282 et 1285. XVIII, 540-567.
 2. Présomption de paiement établie par l'article 1908. XXVI, 518, 519.
- VIII. *Lois*. Publication.
 1. Présomption qui en résulte. I, 25.
 2. Y a-t-il présomption que personne n'est censé ignorer le droit? I, 24. Voir le mot *Ignorance*.

- IX. *Louage*. Présomption de l'article 1751. XXV, 272 et 275.
- X. *Paternité et filiation*. Présomptions établies par la loi pour en induire la paternité. III, 561.
- XI. *Prescription*.
1. La bonne foi se présume. XXXII, 414, 415.
 2. Présomptions établies pour prouver les caractères de la possession. XXXII, 556-544.
- XII. *Prêt à intérêt*. Présomption de paiement des intérêts. XXVI, 518, 519.
- XIII. *Propriété*.
1. Présomptions de *mitoyenneté* et de *non-mitoyenneté*. VII, 524-537, 569, 570, 576-581.
 2. Présomption de *propriété* en matière de *communauté légale*. XXI, 273, 274.
 3. Présomption de *propriété* de l'*étang*. VII, 241-247.
- XIV. *Rapport*. Les articles 847 et 849 établissent-ils des *présomptions*? X, 559-561.
- XV. *Réserve*. Présomption établie par l'article 918. XII, 416-456.
- XVI. *Successions*. Comourants. *Présomption* de survie. VIII, 514-525.
- XVII. *Tutelle*. L'article 472 est fondé sur une présomption d'incapacité. V, 450.

E. DES PRÉSUMPTIONS EXTRALÉGALES.

- I. *Confusion* qui règne dans la *doctrine* et dans la *jurisprudence* en matière de présomptions. On confond les présomptions *légales* et les présomptions de l'*homme*. On admet des présomptions *légales* sur de simples probabilités; ce qui conduit à créer des présomptions *légales* sans loi. XIX, 607.
1. *Absence*. Présomption légale sans loi (*Marcadé*). II, p. 227, suiv.
 2. *Absence*. Envoyés en possession. Présomption *légale* sans loi (*Toullier*). II, 480.
 3. *Accession*. Présomptions de propriété admises par la doctrine et par la jurisprudence. VI, 485-495. Voir le mot *Accession*, A, II.
 4. *Autorisation maritale*. Action publique ou civile dirigée contre la femme. Présomption sans loi admise par *Zachariæ*, *Troplong*, *Rodière* et *Pont*. XXII, 66.
 5. *Censé*. Ce mot implique-t-il une *présomption*? Voir le mot *Censé*.
 6. *Compétence* des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière de commerce. *Présomption* sans loi (*Marcadé*). I, 441.
 7. *Consentement* des *ascendants* au mariage. *Présomption* sans loi (*Mourlon*). II, p. 585.
 8. *Contrat présumé* par la cour de cassation (!). XXI, 539, p. 579.
 9. *Copropriété* de *choses accessoires* à l'usage de plusieurs héritages. VII, 465, 480, 481.
 10. *Domicile*. Présomption *légale* sans loi admise par la cour de cassation. II, p. 125.
 11. *Domicile quant au mariage*. Résidence de *fait* admise par une présomption *légale* sans loi (*Demolombe*). II, p. 537, a.
 12. *Egout des toits*. Présomption de propriété admise par la jurisprudence. VII, 72, p. 96.

15. *Femme commune*.
- a. Prétendue présomption que l'on induit de l'article 1419 (*Aubry et Rau*). XXII, 89, 90.
 - b. Prétendue présomption que l'on induit, dans l'opinion générale, de l'article 1451 en faveur de la *femme*. XXII, 94 et 95.
14. *Incapacité*. Présomption imaginée par *Delvincourt*. XI, 591.
15. *Propriété présumée* sans loi par induction *Fossé*, *Répare*. VIII, 34. Voir le mot *Accession (Droit d')*, A, II.
16. *Quintus Mutius*. Présomption romaine ressuscitée par *Troplong* et appliquée à faux. XXIII, 416.
17. *Revendication*. Présomptions sans loi admises par la doctrine et la jurisprudence. VI, 170-172.
18. *Séparation de biens*. Autorisation d'aliéner. Présomption sans loi (*Marcadé*). XXII, 551.
19. *Servitude* présumée admise par la jurisprudence. XXII, 264, p. 519.
- II. Les *présomptions* sont de la *plus stricte interprétation*. On ne peut les étendre, même par analogie ou identité de motifs. XIX, 608; VII, 556.
1. Application aux présomptions de survie. VIII, 518-525.
 2. La doctrine et la jurisprudence étendent les présomptions légales; ce qui aboutit à créer des présomptions légales sans loi. Présomptions sur la *durée de la grossesse*: on les étend:
 - a. A la *filiation naturelle*. IV, 4.
 - b. A la matière des *successions*. VIII, 557, 558.
 3. On étend la présomption de l'article 1751 à l'article 126. II, 475.
 4. On étend la présomption établie pour les réparations *locales* aux autres réparations (*Colmet de Santerre*). XXV, 272.

PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

Voir le mot *Absence*.

PRÉSUMPTIONS DE LIBÉRATION.

1. Présomptions établies par les articles 1282 et 1285. XVIII, 540-547, 575-578.
- Voir le mot *Remise de la dette*.

PRESSE (DÉLITS DE).

1. Les délits de presse donnent lieu à une *action en dommages-intérêts* en vertu des articles 1582 et 1585. XX, 599.
2. Règlement des *dommages-intérêts*. XX, 525, 535.

PRÊT.

I. Définition et divisions. XXVI, 451, 452.

1. Caractère des deux prêts. Ce sont des contrats réels. XXVI, 453, 454

A. PRÊT A USAGE.

Voir le mot *Commodat*

B. PRÊT (DE CONSOMMATION).

I. Caractères du prêt.

1. C'est un contrat *unilatéral*. Etrange discussion du conseil d'Etat XXVI, 485.
2. C'est un contrat *gratuit* de sa nature. XXVI, 489.
3. C'est un contrat *réel*. XXVI, 486.
 - a. Il est *translatif de propriété*. XXVI, 488.
 - b. Qui supporte les *risques*? XXVI, 487.

II. Conditions.

1. *Capacité*. Qui peut faire un prêt de consommation? XXVI, 492.
 - a. Effet du prêt fait par un *incapable*. XXVI, 496-498.
 - b. Effet du prêt fait par le *non-proprétaire*. XXVI, 495-498.
 - c. Qui supporte la *perte* de la chose prêtée par un *incapable* ou par le *non-proprétaire*? XXVI, 499.
 - d. Les *incapables* peuvent-ils *emprunter*? XXVI, 500.

III. Obligation de l'emprunteur de restituer la chose.

1. Qu'est-ce que l'emprunteur doit rendre? XXVI, 505, 506.
 - a. Quelle est la *valeur* qu'il doit rendre? XXVI, 507.
 - b. De la restitution d'actions industrielles prêtées avec faculté d'en *disposer*. XXVI, 508.
 - c. Restitution de l'*argent*. XXVI, 509, 510.
2. *Quand* l'emprunteur doit-il restituer? XXVI, 502-504.
 - a. *Quid* s'il ne restitue pas au terme convenu? XXVI, 511.

IV. Obligation du prêteur. Il doit garantir les vices. XXVI, 501.

PRÊT A INTERÊT.

- I. Défendu dans l'*ancien droit*. Le *droit divin* de l'Eglise et la *réalité*. XXVI, 515.
- II. Le *prêt à intérêt* est un *prêt de consommation*. XXVI, 512.
- III. L'*intérêt* doit être stipulé. En termes formels? XXVI, 514-516.
 1. *Quid* en matière de commerce? XXVI, 517.
 2. L'emprunteur est-il admis, en matière de commerce, à prouver l'époque du versement des fonds par *présomptions*? XXVI, 520.
- IV. Taux de l'*intérêt*. Il est libre. XXVI, 524-526.
 1. Il doit être fixé par *écrit*. XXVI, 527.
 2. Peut-il être prouvé par l'*aveu* et le *serment*? XXVI, 528, 529.
 3. *Quid* si un intérêt a été convenu et si les parties sont en désaccord sur le taux? XXVI, 530.
- V. *Paiement* des intérêts.
 1. *Présomption* de paiement (art. 1508). XXVI, 518, 519.
 2. *Quid* si les intérêts ne sont pas payés? XXVI, 521.
 3. *Quid* si l'emprunteur paye des intérêts qui n'étaient pas dus? XXVI, 522, 525.

PRÊTE-NOM.

- I. Qu'est-ce qu'un prête-nom? XXVIII, 76

1. Différence entre le *prête-nom* et le *mandataire*. XXVIII, 76, 77.
2. Différence entre le *prête-nom* et le *mandataire fictif*. XXVIII, 78
- II. Le prête-nom *représente-t-il* le *débiteur véritable*? XX, 117.
- III. *Inscription hypothécaire*, prise par le prête-nom. Profite-t-elle au *véritable propriétaire* de la *créance*? XXXI, 50.
- IV. *Surenchère*. Le prêteur peut *surenchérir*. XXXI, p. 494, b.

PRÊTEURS.

- I. Les *prêteurs* sont subrogés au *privilege* du créancier qui est payé des *deniers prêtés*. XXX, 4, 47.

PRÊTRISE.

- I. *Adoption*. Les *prêtres catholiques* peuvent adopter. IV, 202.
 - II. De la condition de *se faire* ou de *ne pas se faire prêtre*. XI, 505, 504.
 - III. *Empêchement au mariage*. La *prêtrise catholique* n'est pas un *empêchement* au mariage. II, 569, 570.
- Voir le mot *Ministres du culte*.

PREUVE.

- I. *Comment* se prouvent les *faits litigieux*? XIX, 81, 82.
- II. Quelles sont les *preuves légales*? XIX, 85, 84.
 1. Le juge peut-il puiser ses éléments de conviction dans une autre *instance civile* ou *criminelle*? XIX, 85-88.
 2. Il ne peut admettre la preuve que de *faits relevants*. XIX, 89.
- III. Les *preuves légales* établies au titre des *Obligations* s'appliquent, en général, en matière d'état, mais avec des modifications.
 1. *Actes de l'état civil*. II, 55-55.
 2. *Adoption*. C'est un acte solennel soumis à des formes spéciales. Voir ce mot.
 3. *Autorisation* de la *femme mariée*. Dispositions spéciales. III, 158-141.
 4. *Divorce* pour *causes déterminées*. Preuves. III, 201-207.
 5. *Émancipation* par les *père* et *mère* ou par le *tuteur*. C'est un acte solennel. Formes. V, 197-198.
 6. *Filiation légitime*. III, 559-561. *Possession d'état*. III, 405-405. *Preuve testimoniale*. III, 414-425.
 7. *Filiation naturelle*. III, 562.
 8. *Identité*. Preuve testimoniale. III, 399-402.
 9. *Mariage*. Preuve par les enfants, par les époux. III, 1-19.
 10. *Nomination d'un conseil de tutelle*. IV, 577.
 11. *Nomination d'un tuteur datif* ou *testamentaire*. IV, 407.
 12. *Tutelle*. Comptes. La justification ne doit pas se faire d'après le droit commun. V, 155.
- IV. Les *preuves légales* sont aussi admissibles en matière de *droits patrimoniaux*.
 - a. *Propriété*. Revendication. Preuve. VI, 159, 172.
 - b. *Servitudes*. Destination du *père de famille*. VIII, 181.

Extinction des servitudes par le *non-usage*. VIII, 515-517.
- V. A qui *incombe la preuve*: